

juge (voir arrêts du 12 décembre 1967, Collignon/Commission, 4/67, Rec. p. 469, et du 19 février 1981, Schiavo/Conseil, 122/79 et 123/79, Rec. p. 473).

Le fait qu'une institution, pour des raisons liées à sa politique à l'égard du personnel, réponde sur le fond à une réclamation administrative tardive n'a pas

pour effet de déroger au système des délais impératifs institué par les articles 90 et 91 du statut (voir arrêt du 12 juillet 1984, Moussis/Commission, 227/83, Rec. p. 3133) ni de priver l'administration de la faculté de soulever, au stade de la procédure juridictionnelle, une exception d'irrecevabilité pour tardiveté de la réclamation.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)  
6 décembre 1990 \*

Dans l'affaire T-130/89,

**M<sup>me</sup> B.**<sup>1</sup>, ancien agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à S. (grand-duché de Luxembourg), représentée par **M<sup>e</sup> C. Revoldini**, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en son étude, 21, rue Aldringen,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par **M. J. Griesmar**, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté de **M<sup>e</sup> C. Verbraeken** et, lors de la procédure orale, de **M<sup>e</sup> D. Waelbroek**, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de **M. G. Berardis**, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

\* Langue de procédure: le français.

1 — A la demande de la requérante, le Tribunal a ordonné que le nom de la requérante soit remplacé par ses initiales dans toutes les publications.

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 24 avril 1989 déclarant la requérante inapte physiquement et psychiquement à l'exercice de ses fonctions,

LE TRIBUNAL (troisième chambre),

composé de MM. C. Yeraris, président, A. Saggio et B. Vesterdorf, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

- 1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**
- 2) **Chaque partie supportera ses propres dépens.**